

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 045 093 26 00011

Commune de CHEVILLY

date de dépôt : 02/03/2026

demandeur : Monsieur CYRILLE JANNEQUIN

pour : Construction d'un préau

adresse terrain : 71 Rue de Paris, 45520 Chevilly

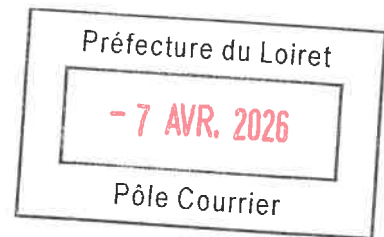
ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/03/2026 par Monsieur CYRILLE JANNEQUIN, demeurant 1 Sentier des sous Lutz, 45190 Beaugency ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un préau ;
- sur un terrain situé 71 Rue de Paris, 45520 Chevilly ;
- pour une emprise au sol créée de 85 m².



Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ; ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu le défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 18/03/2026 ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone UA1 du PLUi-H qui correspond au centre ancien dense ;

Considérant que le projet objet de la présente déclaration préalable porte sur la construction d'un préau d'une emprise au sol de 85 m² ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ou ces monuments historiques et aux abords ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

Considérant que les travaux sur constructions existantes générant une emprise au sol supérieur à 40 m², situés en zone urbaine d'un PLU sont soumis à permis de construire conformément à l'article R.421-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la hauteur maximale du projet de 4,17 à 4,20 m dépasse celle autorisée du 4 m pour les annexes, conformément à l'article II-E « la hauteur maximale des constructions » du règlement du PLUi-H ;

ARRÊTE

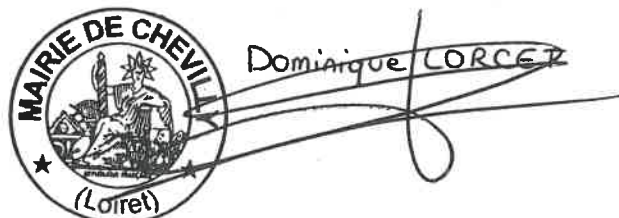
Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Le
Le Maire,

24 MARS 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.